



## LE PORT DES OURSINIÈRES AU PRADET

04.94.21.43.02 | Port des Oursinières 83220 Le Pradet  
port.des.oursinieres@wanadoo.fr | www.port-oursinieres.com

# Règlement de police

RÉGIE DU PORT DES OURSINIÈRES



Ville du PRADET  
www.le-pradet.fr

## ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement on entend par :

« Directeur du Port » Monsieur le Président de la Régie Du Port des Oursinières

« Surveillant de port » la personne responsable technique de la capitainerie du port

« Navire » tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, y compris les VNM.

## ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES POSTES À QUAI

L'usage du port des Oursinières est destiné :

- Aux navires de plaisance.
- Aux navires locaux de pêche professionnelle
- Aux navires des dessertes des Iles d'Or
- Aux navires et embarcations appartenant aux associations sportives et de loisirs nautiques
- Aux navires de professionnels du tourisme
- Aux navires des services publics

Tout utilisateur d'un navire dont le port habituel de stationnement est Les Oursinières doit être en possession d'un titre d'occupation confirmant le droit de stationnement de son navire.

Tout utilisateur d'un navire dont le port habituel de stationnement est Les Oursinières doit être à jour de son règlement pour droit de stationnement.

Ce droit de stationnement sera perdu en cas de non règlement de la cotisation y afférente. Le navire sera sorti des bassins, et pourra être transporté en stationnement chez un professionnel, aux frais avancés du propriétaire.

Tout utilisateur d'un navire de plaisance dont le port habituel de stationnement est Les Oursinières doit effectuer auprès de la capitainerie une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à quitter le port pour une période de temps supérieure à 2 (DEUX) jours. Cette déclaration précisera la date de retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le service du port considèrera au bout de 5 (CINQ) jours d'absence que le poste qu'il occupait au moment du départ est libéré jusqu'à nouvel ordre, sauf cas de force majeure.

## ARTICLE 3 – ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

Pour des raisons de sécurité et de capacité d'accueil, seuls sont autorisés dans le port :

- Les navires de plaisance : longueur hors-tout 11mètres
- Les navires de pêche : longueur hors-tout 11mètres.
- Navette avec les Iles d'Or : sur ponton professionnel aménagé par le batelier longueur maximale : 30 mètres.
- Le tirant d'eau est limité à 1,60 mètre pour tout type d'embarcation.

La capitainerie peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée sera susceptible de compromettre la sécurité ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne utilisation des ouvrages portuaires.

L'accès et le stationnement au port ne sont autorisés qu'aux navires en état de naviguer, sauf cas de force majeure pour des navires en difficulté dûment autorisés par la capitainerie du port à entrer et stationner.

## ARTICLE 4 - AUTORISATION D'ENTRÉE ET NAVIGATION DANS LE PORT

Aucun navire ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a été autorisé au préalable par la capitainerie.

Le surveillant du port règle l'entée, le séjour et la sortie des navires. Il ordonne et dirige tous les mouvements.

Tout navire entré dans le port sans avoir effectué les formalités pourra être déplacé d'office, aux frais risques et périls du propriétaire.

## ARTICLE 5 - DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Tout navire y compris de location entrant dans le port pour faire escale, est tenu dès son arrivée de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire
- Le nom et l'adresse du propriétaire
- La date prévue du départ du port
- Les justificatifs d'assurance
- Les documents du port d'origine
- Si étranger, les formalités du pays d'origine

## ARTICLE 6 - BATIMENTS DE PÊCHE

La direction du port autorise la présence dans le port des Oursinières de 5 bateaux réservés aux pêcheurs professionnels.

Ces bateaux devront stationner sur un même quai. Leur droit d'amarrage est soumis à la signature d'un contrat individuel.

## ARTICLE 7 – MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Sauf cas de nécessité absolue, le mouillage des ancres est interdit dans le port et les passes. Tout capitaine ou patron de navire qui, en cas de force majeure, aura mouillé dans le port ou les passes devra en aviser immédiatement la capitainerie assurer la signalisation de son état et procéder au relevage dans les meilleurs délais.

Toute perte de matériel de mouillage dans l'ensemble des eaux portuaires doit être déclaré sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel est aux frais du propriétaire.

A l'amarrage, les moteurs devront être maintenus BAISSÉS.

En cas de non-respect de cette règle, le surveillant de port, après en avoir averti le propriétaire, capitaine ou gardien, pourra procéder, aux frais avancés du propriétaire, à la sortie de bateau.

## ARTICLE 8 - MOUVEMENT DES BÂTIMENTS

Les manœuvres d'entrée, de sortie et de transfert d'un poste à l'autre doivent se faire « au moteur » et sont interdites « à la voile ».

La vitesse maximale dans le chenal d'accès, les passes et les couloirs d'accès aux différents postes à quai est de 3 (TROIS) nœuds.

## ARTICLE 9 - AMARRAGE

Le surveillant du port fait ranger et amarrer les navires dans le port : ceux-ci amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la capitainerie du port.

Les navires ne peuvent s'amarrer qu'aux bittes, anneaux et corps morts prévus à cet effet.

Le stationnement est interdit en toutes circonstances :

- À l'aplomb de la grue
- Au droit des cales et plans inclinés

En cas de nécessité, tout capitaine, patron ou gardien de navire doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui seront prescrites sur ordre du surveillant du port. Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par le surveillant du port lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Une fois les informations en vigueur dûment réalisées par appel téléphonique, SMS ou mail de la Capitainerie, en cas de négligence d'un propriétaire, capitaine ou gardien de navire, le surveillant de port pourra prendre toutes dispositions nécessaires, aux frais avancés du propriétaire, pour faire cesser les risques de dégâts causés par cette négligence. Un constat de police municipale sera établi.

## ARTICLE 10 - DÉPLACEMENT SUR ORDRE

Les capitaines ou patrons de bâtiments peuvent à tout instant pour les nécessités de l'exploitation être requis par le surveillant du port pour déplacer les navires.

## ARTICLE 11 - AFFECTATION DES QUAIS

La durée du séjour des navires en escale est fixée par le surveillant du port, en fonction des places disponibles. Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation ce déplacement lui est enjoint par le surveillant du port.

Il est tenu de quitter le port à la première injonction du surveillant du port si, faute de place disponible ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

## ARTICLE 12 - DURÉE D'OCCUPATION DES POSTES, QUAIS & TERRE-PLEINS

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage ou terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du surveillant du port.

## ARTICLE 13 - CONSERVATION DU PLAN D'EAU ET PROFONDEUR DU BASSIN

Il est défendu :

- De rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, inusables ou incommodes ou des matières en suspension,
- De jeter ou de laisser tomber des terres, des décombres ; des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port.

Tout déversement, rejet chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie du port.

Le responsable des rejets ou déversements et notamment le capitaine ou patron du bâtiment, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles du bassin.

## ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ DES EAUX DU PORT

Les résidus ou mélanges d'hydrocarbures tels qu'huiles usées, eaux de cale, eaux de lavage de citerne ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous les déchets liquides, solides ou ordures provenant des navires ne peuvent être évacués que dans les endroits prévus à cet effet.

Il est fait obligation à tout navire, préalablement à son départ, d'évacuer les déchets et ordures de toute nature se trouvant à son bord.

## ARTICLE 15 - NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

À la fin de chaque période de travail, le capitaine ou patron du navire est tenu de faire nettoyer le revêtement du quai devant le bâtiment augmenté de la moitié de l'espace qui le sépare des bâtiments voisins.

La même opération doit être effectuée lorsque le chargement ou le déchargement est terminé. Le capitaine ou patron doit alors faire balayer l'espace qui a été occupé ou sali.

## ARTICLE 16 - RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais et terre-pleins à moins de 25 mètres de l'arête de couronnement des quais ou des dépôts de marchandises, sauf autorisation de la capitainerie qui précise les précautions à observer.

Les appareils de chauffage, d'éclairage, de soudure ou de brûlage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie. L'utilisation des appareils et installations s'avérant défectueuses à l'usage pourra être interdite par le surveillant du port.

Pour écarter les risques d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables.

## ARTICLE 17 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer sur le pont d'un navire lorsque les panneaux de cale ou les réservoirs d'hydrocarbures sont ouverts, ou lorsque des marchandises susceptibles de brûler ou d'exploser sont déposées.

## ARTICLE 18 - CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Le surveillant du port est chargé de la coordination de la lutte contre les sinistres du port. Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord d'un navire, toute personne : capitaine, patron, gardien qui découvre l'incendie doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie.

En cas d'incendie à bord d'un navire, sur les quais du port ou au voisinage des quais, les capitaines des navires réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre les mesures prescrites par la capitainerie. Aucun déplacement de navire ne peut être effectué sans l'agrément ou sur ordre du surveillant du port.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins pyrotechniques réglementaires ainsi que les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera à un poste d'avitaillement pour les produits K2. Toutefois des tolérances sont admises pour les récipients de capacité inférieure à 20 litres.

Les produits K3 pourront être livrés directement aux postes d'amarrage.

Toutes précautions seront prises pour éviter pollution incendie ou explosion, et l'autorisation sera donnée par le surveillant du port.

Le dépôt des bouteilles de gaz est interdit sur les terre-pleins et dépendance du port.

## ARTICLE 19 - RÉPARATIONS ET ESSAIS DES MACHINES

Lorsqu'il y a lieu de faire des travaux sur un navire stationnant dans le port, la capitainerie doit en être informée afin qu'elle en fixe l'heure et les conditions.

Lorsque les navires stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de la capitainerie qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution. Les essais à pleine puissance sont interdits

## ARTICLE 20 - MISE À L'EAU DES NAVIRES

La mise à l'eau ou à terre des navires, soumise à l'autorisation de la capitainerie ne se fait en principe qu'au droit de la cale de halage, mais peut aussi être effectuée à la grue.

## ARTICLE 21 - ÉPAVES ET BÂTIMENTS VÉTUSTES OU DÉSARMÉS

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état de fonctionnement, d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Tout navire désarmé devra être exempt de matières combustibles ou polluantes

Si le surveillant du port constate qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de créer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire ou gardien e procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

## ARTICLE 22 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute activité commerciale même de forme ambulante, non autorisée par une autorisation d'occupation délivrée par la régie du port, est interdite dans le périmètre portuaire tant sur les terre-pleins que les plans d'eau.

Il est interdit :

- De faire circuler ou stationner des véhicules sur le couronnement des quais et lus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage
- De lancer à terre quelque marchandise que ce soit depuis le bord d'un navire
- D'embarquer ou débarquer des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires sans les avoir protégés au préalable
- De rechercher ou ramasser des végétaux, des coquillages ou autres animaux marins sur les ouvrages du port, sauf dérogation accordée par la capitainerie du port.

Toute personne qui a exécuté sur ces quais, dessertes, terre-pleins ou autres dépendances, des opérations qui ont endommagé ces ouvrages, est tenue de les remettre en état.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents de la régie, toute dégradation qu'ils constatent qu'elles soient de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, cas de force majeure excepté.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à leur encontre.

## ARTICLE 23 - ACCÈS DES PERSONNES SUR LE PORT

Les quais publics, banalisés, ne peuvent être utilisés pour des manifestations sportives festives ou commerciales sans l'autorisation de la direction du port.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par la régie du port, ou toute personne habilitée pour l'organisation et le déroulement des manifestations.

Sont interdits dans les eaux du port et dans les passes navigables, pour des raisons de sécurité la pratique de la natation, de la plongée sous-marine et de la pêche, l'usage d'engins de plage ou de sport, notamment les planches à voile.

**La pêche à la ligne pourra être tolérée par la régie du port, en des endroits qu'il fixera.**

## ARTICLE 24- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le code de la route s'applique. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais, que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution de travaux et les besoins de l'exploitation, les règles de signalisation, et de circulation routière qui s'y appliquent sont celles du code de la route.

Les véhicules ne peuvent stationner sur les quais et terre-pleins que pendant le temps nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement.

L'arrêt et le stationnement de véhicules sur l'ensemble du port ne sont autorisés que sur les emplacements réservés à cet effet. Ces emplacements font l'objet d'une matérialisation et de la signalisation réglementaire.

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière sur réquisition ordonnée par la régie du port.

## ARTICLE 25 -DÉPÔT DE MARCHANDISE

Il est défendu

- De faire dépôt sur les cales d'accès au plan d'eau et sur les quais et terre-pleins réservés à la circulation
- De déposer sur les autres parties du port des marchandises ou objets quelconques autres que ceux qui vont être chargés à bord des navires ou qui viennent d'être déchargés, sous peine de l'enlèvement de ces objets à la diligence de la capitainerie du port sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées à l'encontre des contrevenants.

Tout dépôt de marchandise dangereuse doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la capitainerie qui prescrira les mesures nécessaires.

## ARTICLE 26 - EXECUTION DE TRAVAUX ET D'OUVRAGES

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est soumise à autorisation du Président de la Régie.

## ARTICLE 27- MANŒUVRE DES AMARRES

Il est interdit à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire de manœuvrer les amarres d'un navire sans en avoir reçu l'ordre ou l'autorisation de la capitainerie du port.

## ARTICLE 28 - POSTES D'AMARRAGES ANNUELS RENOUVELABLES

Ces postes sont attribués par ordre d'inscription sur la liste d'attente.

Les cartes d'immatriculation ou le livret de francisation devront correspondre à l'identité du demandeur, et au numéro d'immatriculation du bateau stationné.

## ARTICLE 29 - LISTE D'ATTENTE

À partir du 1er janvier 2015, toute demande d'inscription ou de maintien sur la liste d'attente pour un poste d'amarrage « permanent » devra être faite par courrier RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION adressé à la Capitainerie – Port des OURSINIÈRES – 83220 LE PRADET.

Toute autre forme de demande (fax, mail etc...) ne pourra être prise en compte.



04.94.21.43.02 | Port des Oursinières 83220 Le Pradet  
port.des.oursinieres@wanadoo.fr | www.port-oursinieres.com